



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Charles MARTINS FERREIRA Tél. : 58.73 Réf. interne : 29</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2003-8102</p> <p>Date : 05 JUIN 2003</p> <p>Classement :</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Degré et période de confidentialité : Plan de diffusion - illimitée

Objet : Présentation de 17 textes communautaires amendant ou complétant le règlement (CE) n°1774/2002

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- Règlements et décisions communautaires des 12 et 13 mai 2003, publiés au JOCE des 13 et 14 mai 2003, amendant ou complétant les dispositions du règlement (CE) n°1774/2002.

MOTS-CLES : Règlements et décisions communautaires, sous-produits animaux, dérogations, délais transitoires.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - les Préfets - les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le Directeur général de l'AFSSA - le Directeur de l'ENSV - le Directeur de l'INFOMA, - le Chef de la Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire

La présente note a pour objectif de présenter les 17 textes communautaires amendant ou complétant les dispositions du règlement (CE) n°1774/2002, adoptés par la Commission le 12 mai 2003, et publiés au Journal officiel des Communautés européennes le 13 mai 2003 (la décision 2003/334/CE a été adoptée le 13 mai 2003 et publiée au JOCE du 14 mai 2003).

Seules seront ici évoquées les dispositions majeures apportées par les 17 textes.

Ces textes se répartissent entre 6 règlements (indiqués de 808/2003 à 813/2003) et 11 décisions (indiquées de 2003/320/CE à 2003/329/CE et 2003/334/CE). Ils sont tous applicables depuis le 1^{er} mai 2003.

Les règlements concernent tous les Etats membres et sont d'application immédiate. Les décisions ne concernent que certains Etats, explicitement cités ; les dispositions qui y sont contenues sont notamment des délais transitoires octroyés pour la mise en application de certaines mesures du règlement (CE) n°1774/2002.

Les amendements au règlement (CE) n°1774/2002, introduits par voie de règlements de la Commission, concernent uniquement les annexes.

Seul l'article 12, paragraphe 3, a été amendé par la Commission, après consultation du comité permanent et du comité scientifique directeur, sans être soumis à la procédure de co-décision associant le Parlement européen et le Conseil.

☛ *N.B. : Dans la présente note, les références aux articles et aux annexes s'entendent comme étant des références aux articles et aux annexes du règlement (CE) n°1774/2002, lorsque ce dernier n'est pas explicitement cité.*

S'il est fait référence aux articles et annexes des différents textes nouvellement adoptés, le texte sera explicitement cité.

Par voie de déclaration, la Commission confirme que, à l'exception des restrictions aux échanges en ce qui concerne l'utilisation dérogatoire des déchets de cuisine et des huiles usagées, les produits et animaux vivants, provenant des établissements bénéficiant de mesures dérogatoires, pourront faire l'objet d'échanges intracommunautaires sans restriction, dès lors qu'ils sont conformes aux mesures transitoires prescrites.

Chapitre Ier *- Règlements -*

I - Règlement (CE) n°808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Il s'agit du règlement modifiant le plus en profondeur les annexes du règlement (CE) n°1774/2002. Il modifie également l'article 12, paragraphe 3, s'agissant des usines d'incinération ou de co-incinération de faible capacité.

Les modifications apportées aux annexes sont considérées comme pérennes, mais peuvent toutefois être révisées par le comité permanent.

I.1. Modification de l'article 12, paragraphe 3, et de l'annexe IV corollaire (usine d'incinération ou de co-incinération de faible capacité)

I.1.1. Article 12, paragraphe 3

La modification apportée autorise l'incinération ou la co-incinération, dans des usines de faible capacité soumises aux prescriptions de l'annexe IV du règlement (et non à celles de la directive 2000/76/CE), de matières de catégorie 1 visées à l'article 4-1 b), en l'occurrence des :

- matériels à risque spécifié (MRS),
- cadavres de ruminants, contenant des MRS lors de leur élimination finale.

Cela suppose que les usines de faible capacité ne peuvent, en revanche, ni incinérer, ni co-incinérer de cadavres de ruminants atteints ou suspects d'EST.

Finalement, ces usines pourront traiter :

- les cadavres de ruminants, non atteints ou non suspects d'EST, et les MRS,
- toutes les matières de catégorie 2,
- toutes les matières de catégorie 3.

L'article 12, paragraphe 3, point h) renvoie au chapitre VII, de l'annexe IV, chapitre qui a été introduit par le règlement (CE) n°808/2003, en ce qui concerne l'élimination de cadavres de ruminants ou de MRS.

I.1.2. Annexe IV

A l'annexe IV, chapitre I, paragraphe 1, des prescriptions en matière d'hygiène sont ajoutées. Elles sont à prendre en considération pour la délivrance de l'agrément.

A l'annexe IV, est ajouté un chapitre VII, lorsque l'usine d'incinération ou de co-incinération de faible capacité traite des cadavres de ruminants et des MRS. Le dispositif ainsi prévu par le règlement (CE) n°808/2003 ne devrait *a priori* pas concerner la France, du fait de l'obligation de collecte et d'élimination des cadavres de plus de 40 kg et des MRS, au travers du service public de l'équarrissage.

I.2. Modification de l'annexe I (définitions)

Des définitions ont été modifiées, ou ajoutées ;

I.2.1. Définitions modifiées

✓ Déchets de cuisine et de table : ont été intégrées les huiles de cuisson usagées.

✓ Lisier : sous ce vocable, sont couverts les lisiers « bruts » (lisiers en tant que tels, fientes, fumiers), mais également:

- les lisiers transformés et les produits à base de lisier (dits « normalisés » ou « homologués » – ils sont visés à l'annexe VIII, chapitre III) ;
- les lisiers traités par compost ou par méthanisation.

✓ Protéines animales transformées : sont nouvellement exclus de cette définition, les œufs et ovoproduits, le phosphate tricalcique, le collagène.

N.B. : Les protéines animales transformées sont des protéines issues de matières de catégorie 3, produites dans des usines de transformation de catégorie 3, selon les règles hygiéniques prévues à l'annexe V, chapitre II.

Les mêmes protéines animales, produites par un établissement agréé pour la consommation humaine, ne sont pas des protéines animales transformées, au sens du règlement (ex : un creton issu d'un fondoir agréé au titre du règlement est une protéine animale transformée. Le même creton, produit par un fondoir agréé au titre de l'arrêté du 22 décembre 1992, n'est pas une protéine animale transformée, même s'il est destiné à l'alimentation animale).

D'autres définitions ont été modifiées ; elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

I.2.2. Nouvelles définitions

Ont été ajoutées les définitions de :

- déchets de dégrillage,
- mélanges d'huiles et de graisses,
- boues,
- déchets de dessablage.

Ces définitions ont été introduites pour lever l'ambiguïté des articles 4-1d) et 5-1b), s'agissant des matières collectées des effluents, et plus particulièrement des boues. Les définitions renvoient au chapitre IX, annexe II, chapitre également introduit par le règlement (CE) n°808/2003.

Il convient de comprendre que toutes matières animales récupérées des effluents issus :

- d'équarrissages (usine de transformation de catégorie 1) et d'abattoirs de ruminants ou mixtes - matières de catégorie 1 - ,
- d'usines de transformation de catégorie 2 et d'abattoirs de volailles ou de porcs - matières de catégorie 2 - ,

quelle que soit leur composition ou présentation (graisses, huiles, déchets de dessablage...), **d'une taille supérieure à 6 mm**,

- sont à détruire par incinération, co-incinération ou enfouissement après stérilisation, (matières de catégorie 1),
- ou peuvent faire l'objet de valorisation agronomique (fertilisation, compostage ou production de bio gaz ou de fertilisants), après stérilisation (matières de catégorie 2).

Les boues, visées par le règlement, sont les boues de curage ou boues d'égouts. Les boues de traitement, telles que les boues physico-chimiques ou biologiques, dont les boues de stations d'épuration, ne sont pas couvertes par le règlement.

Le terme « pré-traitement », tel que mentionné dans les définitions, ne doit pas être assimilé à celui employé au titre de la réglementation « environnementale ». Au sens du règlement, le « pré-traitement » s'entend comme étant la récupération des particules de plus de 6 mm, avant que les effluents n'aient quitté le site (abattoir ou usine de transformation). Cette indication est précisée au point 2, chapitre IX, annexe II, introduit par le règlement (CE) n°808/2003.

D'autres phases de « pré-traitement », au sens de la réglementation « environnementale », peuvent avoir lieu en aval de la « filtration » imposée par le règlement, sur le même site d'abattage.

Les sites disposant de leur propre unité de traitement des effluents devront néanmoins se conformer, le cas échéant, aux articles 4-1d) et 5-1b).

Des précisions, quant à la mise en application de cette disposition, vous sont apportées dans la note DGAL/SDSPA/BPVAA portant sur les principes majeurs du règlement.

I.3. Modification de l'annexe II (collecte et transports)

Un chapitre IX est introduit ; il se réfère aux dispositions des articles 4-1d) et 5-1b), en ce qui concerne la collecte des matières d'origine animale, lors du traitement des eaux résiduaires.

Il instaure l'obligation de filtration des effluents et de récupération des matières de 6 mm et plus, provenant d'usines de transformation de catégories 1 et 2 et d'abattoirs, quelle que soit l'espèce animale abattue.

Ne sont pas couverts par le règlement :

- les effluents, et les matières animales qu'ils charrient après « filtration » prévue par le règlement, issus des usines de transformation de catégories 1 et 2 et des abattoirs,
- les effluents et les matières animales véhiculées, lorsque issus d'établissements autres, traitant des matières animales.

L'usage et le devenir de ces effluents et matières sont couverts par la réglementation « environnementale ».

I.4. Modification de l'annexe V (Exigences générales – usines de transformation de catégories 1, 2 et 3)

La modification du chapitre I, paragraphe 1, point a) ouvre la possibilité d'installer une usine de transformation sur le site d'un abattoir, sous réserve d'une étanchéité complète entre les deux établissements (aires de réception, entrées, sorties, personnels, véhicules...).

Seuls les sous-produits générés par l'abattoir peuvent être traités par l'usine de transformation attenante ; ils y sont acheminés au travers d'un système de convoyage (ou transporteur).

Cette mesure introduite par le règlement (CE) n°808/2003 est explicitée dans la note de service DGAL/SDSPA/BPVAA, relative à la délivrance des agréments des établissements intermédiaires, des usines de transformation, des usines de production d'aliments pour animaux familiers et des établissements d'entreposage.

I.5. Modification de l'annexe VI (Exigences spécifiques – usines de transformation de catégories 1 et 2 / Compostage et bio gaz)

I.5.1 Traitement des matières de catégorie 2 (chapitre I)

Conformément à l'article 5-2e), il est rappelé à l'annexe VI, chapitre I, point 7 a) i) que les lisiers, matières stercoraires, laits et colostrum ne sont pas soumis à la stérilisation avant enfouissement ou valorisation agronomique.

I.5.2. Production de bio gaz et compostage (chapitre II)

Des précisions sur les conditions de production de bio gaz (chapitre II, paragraphe 1) et de compostage (chapitre II, paragraphe 2) sont introduites, notamment lorsque les unités sont implantés sur des exploitations agricoles où sont détenus des animaux d'élevage.

La pasteurisation, ou l'hygénéisation, des matières de catégorie 3 sur le site de méthanisation ne sont pas requises, si les matières ont été préalablement pasteurisées ou hygiénisées.

L'obligation de compostage en réacteur fermé est supprimée (chapitre II, paragraphe 2, point b). L'utilisation de dispositif à andains ouverts reste donc possible (dispositif très répandu en France). Néanmoins, les paramètres de durée (60 minutes) et de température (70°C) – prévus au paragraphe 12, chapitre II – devront être respectés, ainsi que les critères microbiologiques mentionnés au paragraphe 15, chapitre II.

I.5.3. Traitement des déchets de cuisine, lisier, matières stercoraires, lait et colostrum par méthanisation ou compostage (chapitre II, point 14)

Dans l'attente de l'adoption de règles communautaires *ad hoc*, le compostage de déchets de cuisine – en mélange ou non avec des lisiers, matières stercoraires, laits ou colostrum – est soumis aux exigences nationales, en termes d'obligation de moyens (couple temps / température et granulométrie) et d'obligation de résultats (critères microbiologiques).

Il y a lieu néanmoins d'assurer une réduction des agents pathogènes, au moins équivalente à celle prévue par le règlement (salmonelles et *entérobactériaceae*).

Lorsque les lisiers, matières stercoraires, laits et colostrum sont traités par compostage ou méthanisation, il est autorisé de leur appliquer les prescriptions nationales, dès l'instant où tout risque de transmission de maladies graves pour l'homme ou l'animal est écarté.

Ces matières ainsi traitées ne sont plus forcément soumises aux règles prévues à l'annexe VIII, chapitre III, notamment au point 5-b) (70°C / 60 minutes) et au point 5-c) (salmonelles / *enterobacteriaceae*).

Cette distinction faite pour les lisiers, traités par compostage ou méthanisation, est à rapprocher de la modification introduite à la définition du terme « lisier » (annexe I, point 37).

I.6. Modification de l'annexe VII (Exigences spécifiques – usines de transformation de catégorie 3)

I.6.1. Elimination des protéines animales transformées (chapitre I)

Un paragraphe 11 est ajouté au chapitre I Il prévoit le marquage des protéines animales transformées (PAT) qui feraient l'objet d'une destruction.

A ce jour, aucune règle de marquage n'est mentionnée par le règlement. Dans l'attente de règles communautaires précises, les produits transformés, dont les farines non valorisables en alimentation animale, peuvent continuer à être détruites sans marquage particulier.

I.6.2. Traitement des protéines animales transformées (chapitre II)

Au chapitre II, paragraphe 1, est introduit un assouplissement à l'obligation de stériliser (133°C, 3 bars, 20 minutes) les PAT, dans les cas :

- d'une destruction, du fait de la suspension généralisée d'utilisation des farines animales dans l'alimentation des animaux de rente, telle que prescrite par la décision 2000/766/CE⁽¹⁾ ;

- d'une utilisation en alimentation des animaux domestiques, tant que la décision 2000/766/CE sera d'application (la traduction française pourrait laisser croire que la dérogation est pérenne, en dépit de la levée du « feed ban »). Cette dérogation à la stérilisation est valable en France, puisque le dispositif de collecte et de transformation des matières, destinées à la production de PAT pour petfood, est sécurisé et respecte les conditions fixées par le règlement (CE) n°808/2003.

I.6.3. Traitement des graisses (chapitre IV)

Au chapitre IV, paragraphe 1, il est précisé que les graisses de catégorie 3 produites dans des établissements agréés au titre du règlement « sous-produits » (et non agréés pour « consommation humaine »), doivent subir un des traitements numérotés de 1 à 5 ou n°7.

La purification à 0,15% des graisses de ruminants s'impose lorsqu'il est fait usage de ces graisses. La destruction par combustion ne justifie en revanche pas la purification.

I.6.4. Traitement des protéines hydrolysées (chapitre VI)

Il est rappelé au chapitre VI, paragraphe 3, que les protéines hydrolysées doivent avoir un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons (comme prévu par la décision 2001/9/CE⁽²⁾, transposée par l'arrêté du 24 août 2001⁽³⁾).

I.6.5. Production de phosphate bicalcique (chapitre VII)

Il est précisé, par un chapitre VII, point 2, que le phosphate bicalcique ne peut provenir que d'os déclarés propres à la consommation humaine, après inspection *ante* et *post mortem*.

Par conséquent, la mise en place d'un tri et d'un traçage rigoureux des os collectés en abattoirs (notamment de ruminants), avant qu'ils ne soient orientés vers la catégorie 3, s'avère indispensable.

Ceci est d'ailleurs valable pour l'ensemble des sous-produits d'abattoirs, à l'exclusion :

- des cuirs et peaux,
- des phanères,
- des sangs des animaux autres que ruminants,

pour lesquels seule l'inspection *ante mortem* prime.

I.6.6. Production de phosphate tricalcique

Un nouveau chapitre VIII est ajouté, concernant la production de phosphate tricalcique.

I.7. Modification de l'annexe VIII (aliments pour animaux familiers – produits techniques)

I.7.1. Production d'aliments pour animaux familiers (chapitre II)

Au dernier alinéa du paragraphe 6, chapitre II, il est précisé que la recherche de *salmonella* et d'*enterobacteriaceae* n'est pas nécessaire, lorsque les aliments sont produits en conserves (ou selon un processus équivalent, au cours duquel est appliquée une Fc = 3)

I.7.2. Exigences applicables aux plumes (chapitre VIII)

Au paragraphe I, chapitre VIII, a été introduite la possibilité de ne pas sécher les plumes lorsqu'elles sont collectées dans les abattoirs, sous réserve de :

- sécurisation des moyens de transport, pour éviter notamment la propagation de maladie,
- délivrance d'une dérogation à la société assurant la collecte de plumes non séchées.

En France, pourront être octroyées des dérogations tel que prévues par le règlement, uniquement dans le cas de mouvements intérieurs au territoire national.

Les dérogations octroyées pourront être retirées à tout moment, en cas de non respect des conditions prévues par le règlement.

Les dérogations accordées seront portées à la connaissance du bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale (DGAI – SDSPA).

II - Règlement (CE) n°809/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage

II.1. Présentation

Le règlement (CE) n°809/2003 introduit un délai transitoire à l'application de certaines mesures relatives au traitement des lisiers et matières de catégorie 3, par compostage.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2004, les unités de compostage traitant des matières de catégorie 3 et/ou du lisier pourront déroger aux sections A, C et D du chapitre II, de l'annexe VI. La dérogation porte sur les obligations :

- d'équipements et de locaux (section A),
- de normes de transformation (section C),
- de critères microbiologiques sur les résidus de compost (section D).

Les obligations générales en matière d'hygiène (section B) restent applicables.

Sont néanmoins imposées des obligations :

- de moyens, s'agissant du contrôle des températures (enregistreur, système de sécurité), et du nettoyage et de la désinfection des véhicules et conteneurs ;
- de résultat, fondée sur la réduction globale des pathogènes.

Le recours à un laboratoire d'analyse « agréé » est prescrit. Les laboratoires accrédités, ou en cours d'accréditation, ou utilisant des méthodes d'analyse officielles ou normalisées pour les germes recherchés, pourront satisfaire aux prescriptions du règlement.

La dérogation est valable pour les unités existantes au 1^{er} novembre 2002, respectant ces obligations.

Un agrément individuel est octroyé si les conditions énoncées par le règlement n°809/2003 sont respectées. L'acte d'agrément mentionnera la dérogation accordée au titre du règlement n°809/2003.

II.2. Articulation avec le règlement (CE) n°1774/2002, amendé en son annexe IV par le règlement (CE) n°808/2003

Le règlement (CE) n°808/2003 a introduit, de façon pérenne, la possibilité d'avoir recours à des dispositifs de compostage autres que par réacteur fermé.

Néanmoins, les conditions de traitement (couple temps / température) et les critères microbiologiques, prévus par le règlement (CE) n°1774/2002, doivent être respectés (voir paragraphe I.5.2 de la présente note).

Le règlement (CE) n°809/2003 permet de déroger, jusqu'au 31 décembre 2004, aux obligations d'équipements, de traitement et de résultats. D'ici là, les unités de compostage, y compris les systèmes à andains ouverts, devront se mettre aux normes, pour qu'au 1^{er} janvier 2005, elles puissent respecter les termes du règlement (CE) n°1774/2002 amendé.

III - Règlement (CE) n°810/2003 de la Commission du 12 mai 2003, portant dispositions transitoires au titre du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de production de bio gaz

Les commentaires formulés ci-avant au paragraphe II, s'agissant du règlement (CE) n°809/2003, sont également valables pour le règlement (CE) n°810/2003.

IV - Règlement (CE) n°811/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'interdiction de la farine de poisson au sein de l'espèce, l'enfouissement et l'incinération de sous-produits animaux et certaines mesures transitoires.

IV.1. Utilisation des farines de poisson dans l'alimentation des poissons

Les articles 1 à 5 et l'annexe 1 du règlement (CE) n°811/2003 précisent les conditions de recyclage au sein de l'espèce poisson de protéines animales transformées (PAT) de poissons.

Les articles 1 et 2 du règlement (CE) n°811/2003 font référence à l'article 22 du règlement (CE) n°1774/2002, instaurant l'interdiction de recyclage des PAT au sein du même espèce animale. Toutefois, conformément au point 2 de cet article 22, sont prévues des dérogations pour l'utilisation des PAT de poissons pour l'alimentation des poissons.

Les conditions d'emploi des farines de poisson sont explicitées dans la note de service DGAL/SDSPA/BPVAA portant sur les principes majeurs du règlement (CE) n°1774/2002.

IV.2. Enfouissement et incinération sur place

L'enfouissement et l'incinération *in situ*, qui sont des voies d'élimination dérogeant à l'obligation de filière prévue aux articles 4-2 (matières de catégorie 1), 5-2 (matières de catégorie 2) et 6-2 (matières de catégorie 3), sont mentionnés à l'article 24.

Ces voies d'élimination peuvent être utilisées en cas :

- d'apparition d'une maladie (épizootie), qui inciterait le pouvoirs publics à ne pas déplacer les sous-produits animaux (dont les cadavres) vers les usines de transformation ou d'incinération ;
- d'éloignement de régions des usines de transformation ou des usines d'incinération ou de co-incinération.

Conformément à l'article 24-6 du règlement (CE) n°1774/2002, le règlement (CE) n°811/2003 en précise les modalités d'application, dans ses articles 6 à 9 et en son annexe II.

V - Règlement (CE) n°812/2003 de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers.

Le règlement (CE) n°812/2003 autorise les Etats membres, jusqu'au 31 décembre 2003, à importer sur le territoire de l'Union des sous-produits animaux, visés aux annexes VII et VIII du règlement (CE) n°1774/2002, selon les conditions sanitaires en vigueur avant 1^{er} mai 2003.

Les conditions d'importation sont celles mentionnées dans les décisions figurant en annexe du règlement (CE) n°812/2003.

Le report d'application est justifié par la nécessité d'établir des listes de pays et d'établissements (mettant sur le marché des matières premières ou des produits techniques) autorisés pour l'exportation vers l'Union européenne, ainsi que des certificats sanitaires spécifiques aux produits exportés vers l'Union.

VI - Règlement (CE) n°813/2002 de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la collecte, le transport et l'élimination des anciennes denrées alimentaires

Le règlement (CE) n°813/2003 autorise les Etats membres à déroger aux obligations de l'article 7 et, par voie de conséquence, aux prescriptions de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, lorsqu'il s'agit du transport de denrées alimentaires, écartées du circuit de la consommation humaine (notion d'« anciennes denrées alimentaires », différente de celle de « déchets de cuisine et de table »).

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Cette mesure se traduirait, notamment, par l'absence de l'obligation d'un document commercial lors du transport de ces denrées, ainsi que par l'exonération des mesures de nettoyage et de désinfection, applicables aux véhicules, ou conteneurs.

Les sociétés de collecte, de transport ou de transformation, bénéficiant de la dérogation, devront avoir été autorisées individuellement par le DDSV.

Le règlement (CE) n°813/2003, en son article 1^{er}, point 3, autorise l'élimination des anciennes denrées alimentaires par enfouissement en décharge agréée (contrôlée), sans transformation préalable par compostage, ni par méthanisation, ni même dans une usine de transformation de catégorie 3.

Leur élimination par enfouissement peut se faire conjointement à des déchets de cuisine et de table. En revanche, elles ne pourront être enfouies directement, en mélange avec d'autres matières de catégorie 3, non préalablement transformées.

A ce jour, le DGAI n'a pas pris position quant à la dérogation qui est proposée. En l'absence d'instruction spécifique, il conviendra de considérer qu'aucune dérogation n'est à accorder aux opérateurs. A ce jour, ces derniers n'ont d'ailleurs pas manifesté le souhait de pouvoir bénéficier d'une telle dérogation.

Chapitre II

- Décisions -

I - Décision 2003/320/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux.

La décision 2003/320/CE s'adresse à l'Irlande et au Royaume-Uni, et est applicable jusqu'au 31 octobre 2004.

Elle autorise les deux Etats membres à pouvoir utiliser les huiles de cuisson usagées, issues de la restauration et des cuisines, y compris des cuisines centrales et des cuisines de ménages, dans l'alimentation des animaux de rente.

Les huiles de cuisson usagées, par le biais du règlement (CE) n°808/2003, ont été insérées dans la définition des déchets de cuisine et de table (annexe I, point 15, du règlement (CE) n°1774/2002).

Au titre de l'article 22, paragraphe 1, elles sont interdites d'utilisation dans l'alimentation des animaux de rente.

Mais, conformément à l'article 32, paragraphe 2, certains Etats membres ont pu bénéficier, à leur demande, d'une dérogation à la destruction des déchets de cuisine, y compris des huiles de cuisine, dont l'application ne peut excéder 4 ans.

La décision 2003/320/CE interdit tout échange intracommunautaire d'huiles de cuisson usagées, pour la production d'aliments pour animaux, sauf entre l'Irlande et le Royaume-Uni.

Les conditions d'emploi des huiles pour la production d'aliments sont fixées en annexe de la décision.

II - Décision 2003/321/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour le sang de mammifères.

La décision 2003/321/CE s'adresse à l'Allemagne, à l'Espagne, à l'Italie et au Royaume-Uni, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Elle accorde la possibilité de transformer le sang de mammifères en protéines animales transformées (catégorie 3), selon une méthode autre que la méthode n°1 (stérilisation).

III - Décision 2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant application du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'élimination de certains oiseaux nécrophages.

La décision 2003/322/CE s'adresse à la Grèce, à l'Espagne, à la France, à l'Italie et au Portugal ; il s'agit d'une mesure pérenne.

Elle accorde la possibilité de nourrir les oiseaux nécrophages en voie d'extinction ou protégés à l'aide de matières de catégorie 1, dont les cadavres de ruminants, conformément à l'article 23, point c, du règlement (CE) n°1774/2002. Les sites de nourrissages des rapaces sont soumis à autorisation (« agrément » dans le texte de la décision).

Au plan national, existe déjà un cadre réglementaire : l'arrêté du 7 août 1998, relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages. Ce dernier sera modifié pour prendre en compte les dispositions de la décision 2003/322/CE.

A noter que la décision prévoit le dépistage systématique des EST des bovins de plus de 24 mois et des ovins et caprins de plus de 18 mois. La mesure relative aux petits ruminants est plus contraignante que les dispositions qui leur applicables, prévues par le règlement (CE) n°999/2001⁽⁴⁾.

Une instruction spécifique au nourrissage des oiseaux nécrophages vous sera adressée ultérieurement.

IV - Décision 2003/323/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation totale entre les matières de catégories 1 et 2 et les matières de catégorie 3 dans les établissements intermédiaires.

La décision 2003/323/CE s'adresse à la France et à l'Italie, et est applicable jusqu'au 30 avril 2004.

La décision autorise la France à octroyer un an supplémentaire aux établissements intermédiaires « mixtes » (traitant des matières de catégories 1 et 2 et des matières de catégorie 3), pour leur mise en conformité.

La décision, et les mesures de son application, sont explicitées dans la note de service DGAL/SDSPA/BPVAA, relative à la délivrance des agréments des établissements intermédiaires, des usines transformation, des usines de production d'aliments pour animaux familiers et des établissements d'entreposage.

V - Décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003, concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil.

La décision 2003/324/CE s'adresse à la Finlande et instaure une dérogation pérenne à l'interdiction de réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce.

Cette décision est prise conformément à l'article 22-2 du règlement (CE) n°1774/2002, prévoyant la possibilité d'accorder une dérogation pour la réutilisation des protéines animales transformées, issues d'animaux à fourrure, au sein de l'espèce.

VI - Décision 2003/325/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3.

La décision 2003/325/CE s'adresse à la France et à la Finlande, et est applicable, s'agissant de la France, jusqu'au 30 avril 2004.

La décision autorise la France à octroyer un an supplémentaire aux usines de transformation « mixtes » (traitant des matières de catégories 1 et 2 et des matières de catégorie 3), pour leur mise en conformité.

La décision, et les mesures de son application, sont explicitées dans la note de service DGAL/SDSPA/BPVAA, relative à la délivrance des agréments des établissements intermédiaires, des usines de transformation, des usines de production d'aliments pour animaux familiers et des établissements d'entreposage.

VII - Décision 2003/326/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la séparation des usines oléochimiques des catégories 2 et 3.

La décision 2003/326/CE s'adresse à la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni, et est applicable jusqu'au 31 octobre 2005.

VIII - Décision 2003/327/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent pas de matériels à risque spécifié ou de carcasses contenant de tels matériels.

La décision 2003/327/CE s'adresse à la Finlande et au Royaume-Uni, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Elle octroie un délai pour la mise en conformité des incinérateurs à faible capacité, avec l'article 12 et l'annexe IV du règlement (CE) n°1774/2002.

Le règlement (CE) n°808/2003, modifiant le règlement (CE) n°1774/2002, introduit la possibilité d'incinérer les matières de catégorie 1 (cadavres de ruminants avec MRS, non atteints ou non suspects d'EST) dans des incinérateurs de faible capacité. La dérogation accordée par la décision 2003/327/CE ne le permet en revanche pas pour les incinérateurs de faible capacité non conformes au règlement (CE) n°1774/2002.

IX - Décision 2003/328/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation des déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs et l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce frappant l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation des porcs.

La décision 2003/328/CE s'adresse à l'Allemagne et à l'Autriche, et est applicable jusqu'au 31 octobre 2006.

Elle autorise les deux Etats membres à pouvoir utiliser les déchets de cuisine et de table, issues de la restauration et des cuisines, y compris des cuisines centrales et des cuisines de ménages, dans l'alimentation des porcs.

La décision 2003/328/CE interdit tout échange intracommunautaire de déchets de cuisine, pour la production d'aliments pour animaux, sauf entre l'Allemagne et le l'Autriche. La commercialisation des eaux grasses (déchets de cuisine transformés) est interdite, ainsi que l'alimentation des sangliers à l'aide des déchets de cuisine, transformés ou non.

Les conditions d'emploi des déchets de cuisine pour la production d'aliments sont fixées en annexe de la décision.

X - Décision 2003/329/CE de la Commission du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le traitement thermique des lisiers.

La décision 2003/329/CE s'adresse à la Belgique, à la France, aux Pays-Bas et à la Finlande, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Elle octroie aux Etats membres concernés un délai pour la mise aux normes des unités de traitement thermique des lisiers, autres que les unités de compostage (cf règlement (CE) n°809/2003) et de production de bio gaz (cf règlement (CE) n°810/2003) traitant du lisier.

La dérogation porte sur l'obligation de traitement à 70°C pendant 60 minutes, tel que prévue à l'annexe VIII, chapitre III, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n°1774/2002.

Les traitements alternatifs appliqués au lisier devront garantir la réduction globale des agents pathogènes (article 1^{er}, point a) de la décision 2003/329/CE). Il n'y a pas de dérogation explicite à l'obligation de résultats prévue par le règlement (critères microbiologiques : salmonelles et *enterobacteriaceae*), mais l'objectif de « réduction globale des agents pathogènes », précisée dans la décision, peut s'entendre comme telle. Les salmonelles devront être néanmoins recherchées ; une instruction sera communiquée, vous indiquant les critères microbiologiques qui devront être respectés.

XI - Décision 2003/334/CE de la Commission du 13 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les matières recueillies lors du traitement des eaux résiduaires.

La décision 2003/334/CE s'adresse au Danemark, à l'Espagne, à la France, à l'Irlande, à l'Italie, à l'Autriche, à la Finlande, au Portugal et à la Suède. S'agissant de la France, la mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

La décision octroie aux Etats membres concernés un délai pour la mise en œuvre du dispositif de filtration des effluents des usines de transformation et de catégories 1 et 2, et de l'ensemble des abattoirs, afin de recueillir les matières animales de plus de 6 mm (cf règlement (CE) 808/2003, introduisant un chapitre IX, à l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002).

Un agrément (autorisation) individuel est délivré aux établissements bénéficiaires du délai transitoire. Seuls peuvent bénéficier du délai de mise aux normes les établissements existants avant le 1^{er} novembre 2002.

La décision prévoit que, dans l'attente de la mise en place du dispositif de filtration, les matières conservées dans les systèmes actuels des usines de transformation, locaux, et abattoirs, sont recueillies, transportées et éliminées, en tant que matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon le cas. La note de service DGAL/SDSPA/BPVAA, portant sur les principes généraux du règlement, vous précisera les mesures d'application de la décision.

L'ensemble des décisions adressé à la France devra faire l'objet d'une transposition, puisque non directement destiné aux particuliers.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application et l'interprétation des différents règlements et décisions, présentés ci-avant.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER

-
- (1) Décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux.
 - (2) Décision 2001/9/CE de la Commission du 29 décembre 2001 relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux.
 - (3) Arrêté du 24 août 2001, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux.
 - (4) Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlements amendant ou complétant les dispositions du règlement (CE) n°1774/2002

Numéro de référence	Mesures amendant le règlement (CE) n°1774/2002
808/2003	Article 12 : incinérateur à faible capacité
	Annexe I (définitions) : définitions modifiées ou nouvelles
	Annexe II (collecte et transport) : introduction chapitre IX (eaux résiduelles)
	Annexe IV (usines d'incinération) : incinérateurs à faible capacité
	Annexe V (exigences générales – usines de transformation) : usines de transformation sur site d'abattage
	Annexe VI (exigences spécifiques – usines de transformation 1 et 2 / compost, bio gaz) : - traitement des matières de catégories 2 (chap. II) ; - production bio gaz et compost (chapitre II) ;
Annexe VII (exigences spécifiques – usines de transformation 3) : - élimination des PAT (chapitre I) ; - traitement des PAT (chapitre II) ; - traitement des graisses (chapitre IV) ; - production des protéines hydrolysées (chapitre VI) ; - production de phosphate bicalcique (chapitre VII) ; - production de phosphate tricalcique (chapitre VIII)	
Annexe VIII (aliments pour animaux familiers – produits techniques) : - production d'aliments (chapitre I) - exigences applicables aux plumes (chapitre VIII)	
Numéro de référence	Mesures complétant le règlement (CE) n°1774/2002
809/2003	Annexe VI (compost) : dérogation aux sections A, C et D du chapitre II jusqu'au 31.12.2004
810/2003	Annexe VI (bio gaz) : dérogation aux sections A, C et D du chapitre II jusqu'au 31.12.2004
811/2003	Modalités d'application de l' article 22-2 : utilisation des farines de poisson pour l'alimentation des poissons
	Modalités d'application de l' article 24-6 : enfouissement et incinération <i>in situ</i>
812/2003	Dérogation à l' article 29 (import) : report des conditions d'importation, pour les produits visés aux annexes VII et VIII, au 1.01.04
813/2003	Dérogation à l' article 7 (transport) : mesure applicable aux anciennes denrées alimentaires, jusqu'au 31.12.2005

*Décisions communautaires complétant les dispositions
du règlement (CE) n°1774/2002*

Numéro de référence	Mesures complétant le règlement (CE) n°1774	Application en France	Délai d'application en France
2003/320/CE	Dérogation transitoire à l'interdiction d'utiliser les huiles de cuisson usagées dans l'alimentation des animaux de rente	non	-
2003/321/CE	Dérogation transitoire à la stérilisation du sang de mammifères	non	-
2003/322/CE	Dérogation pérenne à la destruction des matières de catégorie 1 – nourrissage des oiseaux nécrophages	oui	mesure pérenne
2003/323/CE	Dérogation transitoire à l'obligation de séparation des matières de catégories 1 et 2 et des matières de catégorie 3, s'agissant d'établissements intermédiaires	oui	30.04.04
2003/324/CE	Dérogation pérenne à l'interdiction de recyclage des protéines animales transformées au sein d'une même espèce – nourrissage des animaux à fourrure	non	-
2003/325/CE	Dérogation transitoire à l'obligation de séparation des matières de catégories 1 et 2 et des matières de catégorie 3, s'agissant d'usines de transformation	oui	30.04.04
2003/326/CE	Dérogation transitoire à l'obligation de séparation des matières de catégories 1 et 2, s'agissant d'usines oléochimiques	non	-
2003/327/CE	Dérogation transitoire à l'article 12 et annexe IV, s'agissant des incinérateurs à faible capacité	non	-
2003/328/CE	Dérogation transitoire à l'interdiction d'utiliser les déchets de cuisine dans l'alimentation des porcs domestiques	non	-
2003/329/CE	Dérogation transitoire à l'obligation de traitement thermique des lisiers sous certaines conditions	oui	31.12.04
2003/334/CE	Dérogation transitoire accordant un délai de mise en application du chapitre IX de l'annexe II – collecte des matières animales issues d'effluents (mesure des « 6 mm »)	oui	31.12.03